



COMMUNE
DE
MURATO

Délibération
N°26/2022

Date de la convocation : 10/05/2022

Date d'affichage :

Date de publication :

Nb Conseillers afférents au CM : 15

Nb Conseillers en exercice : 15

Nb Conseillers présents : 10

Nb Conseillers représentés : 3

Quorum : 5

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MURATO

SEANCE DU 17 MAI 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix sept mai à 17h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Claude FLORI, le Maire.

PRESENTS : M. ANTONI Francis, M. FESSLER Charles, Mme FLORI Céline, M. FLORI Claude, M. GIANSILY Yves, M. IANNELLI François, M. LUCCHETTI Sébastien, M. MAZZONI Pierre-Ange, M. MURATI Joseph-Antoine, M. MURATI Lucas.

ABSENTS : M. BERTONCINI Eugène, M. LAFFOND Alain.

REPRESENTES : M. CLEMENTI Albert représenté par M. FLORI Claude, M. LECCIA Lucien représenté par M. FLORI Claude, M. COPPI Jacques représenté par M. ANTONI Francis.

Le quorum étant atteint, Monsieur FESSLER Charles a été nommé secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT).

Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 abrégée à compter du 01/01/2023

Monsieur le Maire expose au Conseil

En application de l'article 106 III de la loi n°32015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est **la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète**, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra **le référentiel de droit commun** de toutes les collectivités locales d'ici au **1er janvier 2024**. Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour **retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales**.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction. Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une **plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires**.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la **limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel**. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte règlementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 abrégée pour le Budget Principal et le Budget Annexe « Caisse des Ecoles » à compter du 01/01/2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Où l'exposé de Monsieur le Maire
Et après en avoir délibéré

Pour : 13

Contre :

Abstentions :

- ADOPTE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget Principal et le Budget Annexe « Caisse des Ecoles » à compter du 01/01/2023. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.
- DECIDE** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 01/01/2023.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder, à compter du 01/01/2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Au registre sont les signatures

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001721-20220517-DE_26-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2022

Publication : 18/05/2022

POUR COPIE CONFORME

LE MAIRE

Claude FLORI

Le Maire
M. Claude FLORI

